

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION CONCERNANT
L'ENTRETIEN ET LA RÉFECTION DE CHEMINS
MULTIUSAGES**

Entente numéro : 2026-03-01

ENTRE

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS, ici représentée par madame Anne Racine, sous-ministre des Ressources naturelles et des Forêts, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) ;

ci-après désignée la « MINISTRE » ;

ET

« LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE, personne morale légalement constituée ayant son siège au 427-B, boulevard Chabot, Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0, ici représentée par madame July Bédard, directrice générale, dûment autorisée en vertu d'une résolution de son conseil adoptée le 13 avril 2026, dont une copie certifiée est jointe à l'annexe A »

ci-après désignée la « MUNICIPALITÉ » ;

La MINISTRE et la MUNICIPALITÉ ci-après désignées les « PARTIES ».

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 41 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1), constitue un chemin multiusage un chemin en milieu forestier, autre qu'un chemin minier, construit ou utilisé à des fins multiples, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2), la MINISTRE peut déléguer, par entente à une municipalité, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1), une municipalité locale peut conclure une entente avec le ministère ou l'organisme gestionnaire des voies publiques sur lesquelles elle n'a pas compétence afin de voir à l'entretien et à la réfection de telles voies publiques sur son territoire ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, une municipalité locale est autorisée à cette fin à conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés ;

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La MINISTRE délègue à la MUNICIPALITÉ l'entretien et la réfection des chemins multiusages, incluant les ponts et les ponceaux, décrits aux annexes B et C.

Pour l'application de la présente entente, les travaux d'entretien ou de réfection sont définis au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017 (2017, G.O. 2, 1805) (ci-après nommé le « RADF »).

2. CONDITIONS

La délégation accordée en vertu de la présente entente est assujettie aux conditions suivantes :

- a) La MUNICIPALITÉ doit réaliser les travaux conformément au RADF ainsi qu'aux autres lois et règlements applicables ;
- b) La MUNICIPALITÉ doit respecter la Norme relative aux ponts et aux ouvrages amovibles dans les forêts du domaine de l'État, la Procédure d'affichage de la capacité portante des ponts et le Guide de signalisation routière dans les forêts du domaine de l'État ainsi que toute autre norme, procédure ou tout guide les remplaçant ;
- c) La MUNICIPALITÉ doit, au moins 7 jours avant d'effectuer des travaux de réfection d'un chemin multiusage, transmettre à la MINISTRE un avis écrit décrivant les travaux qu'elle réalisera et indiquant l'endroit, la date du début et la durée des travaux ;
- d) La MUNICIPALITÉ ne peut restreindre ou interdire l'accès aux chemins visés par la présente entente ainsi que l'accès aux sites d'exploitation de substances minérales de surface situés à proximité ;
- e) La MUNICIPALITÉ pourvoira au financement des travaux. Elle peut, à cette fin, conclure avec toute personne une entente portant sur le partage du coût ou l'exécution des travaux visés ;
- f) À partir des directives et instructions de la MINISTRE, la MUNICIPALITÉ s'engage à établir et à soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport d'activités qui :
 - a. porte sur la période de 12 mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente ;
 - b. comprend une liste des travaux d'entretien et de réfection réalisés l'année précédente.

3. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente prend effet à la date de sa signature et est valide pour une durée de 5 ans. Il est entendu que l'arrivée de la date d'échéance de la présente entente n'a pas pour effet de libérer les PARTIES des obligations qui doivent, par ailleurs, être accomplies après cette date.

La présente entente est renouvelable. Si une des PARTIES souhaite ne pas renouveler l'entente, elle doit aviser l'autre partie par écrit de son intention au plus tard soixante (60) jours avant son échéance.

4. SOUS-TRAITANTS OU ENTENTE PORTANT SUR L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Lorsque l'entretien ou la réparation des chemins multiusages impliquent la participation d'un sous-traitant ou font l'objet d'une entente portant sur l'exécution des travaux, la réalisation de l'entente et les obligations qui en découlent demeurent sous la responsabilité de la MUNICIPALITÉ.

Le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux doit s'engager, dans un contrat conclu avec la MUNICIPALITÉ ou dans l'entente, en vue de réaliser les activités qui lui sont confiées, à respecter les obligations qui sont imposées à cette dernière en vertu de la présente entente.

La MUNICIPALITÉ doit s'assurer que le sous-traitant ou le signataire d'une entente portant sur l'exécution des travaux respecte les obligations qui leur sont imposées en vertu de la présente entente.

5. SUSPENSION OU RÉSILIATION

En cas de défaut par la MUNICIPALITÉ de se conformer aux dispositions de la présente entente ou en cas de contravention au droit applicable, le MINISTRE peut exiger qu'elle prenne les dispositions nécessaires pour se conformer dans un délai de trente (30) jours. À défaut, le MINISTRE pourra, par un avis écrit transmis à la MUNICIPALITÉ, suspendre partiellement l'exécution de la présente entente ou la résilier.

Une telle suspension ou résiliation s'effectue sans compensation.

6. RESPONSABILITÉ

La MUNICIPALITÉ assume l'entière responsabilité de l'exécution de la présente entente et sera responsable de toute faute commise par elle, ses employés, agents, représentants et sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de l'objet de la présente entente, y compris la faute résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de celle-ci.

La MUNICIPALITÉ s'engage à indemniser, protéger et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés. La MUNICIPALITÉ s'engage à ce

qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé ou signé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

7. VÉRIFICATION

La MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de trente (30) jours transmis à la MUNICIPALITÉ, de procéder à une vérification de l'application de la présente entente. La MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps le respect des lois et des règlements.

8. MODIFICATION

En tout temps, les PARTIES peuvent, d'un commun accord, apporter une modification à l'entente ou y mettre fin.

Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant. Cette modification fera dès lors partie de la présente entente.

9. ACCESSIBILITÉ

La MINISTRE rend publique l'entente.

10. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

11. COMMUNICATION

Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour la MINISTRE :

Isabelle Fortin
Directrice de la gestion des forêts de la Capitale-Nationale et de
la Chaudière-Appalaches
Direction générale de la gestion des forêts du Centre et du Sud
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
5700, 4^e Avenue Ouest, local F-316
Québec (Québec) G1H 6R1
Téléphone : 1-833-361-0001, poste 605732

isabelle.fortin@mrnf.gouv.qc.ca

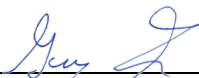
Pour la MUNICIPALITÉ :

July Bédard, directrice générale
427-B boulevard Chabot
Saint-Ubalde (Québec) G0A 4L0
Téléphone : 418 277-2124, poste 102
dg@stubalde.com

Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de leur transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-haut mentionnées.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé la présente entente :

POUR LA MUNICIPALITÉ



Guy Germain, Maire
Municipalité de Saint-Ubalde

07 mai 2026

Date

POUR LA MINISTRE



Anne Racine
Sous-ministre des Ressources naturelles et
des Forêts

2026-05-13

Date

ANNEXE A

Résolution de la MUNICIPALITÉ



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

Séance régulière du conseil de la susdite municipalité tenue à l'heure et au lieu ordinaire à la salle polyvalente Dolbec située au 400, rue de l'Aréna, le lundi 13 avril 2026, à 19 h 00, à laquelle étaient présents;

Monsieur Guy Germain, maire.

Mesdames, Messieurs, Louise Magnan, Daniel Paquin, Shirley Drouin, Carmen-Adriana Szalontai, Alexis St-Germain et Mario Montambault formant quorum.

M^{me} July Bédard, directrice générale et greffière-trésorière est également présente.

Il est constaté que les avis aux fins de la tenue de la présente séance, ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil dans les délais prévus par la Loi.

RÉSOLUTION NO. 2026-04-94

**DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN ET DE LA RÉFECTION
DU CHEMIN DU LAC CARILLON**

CONSIDÉRANT QUE les tronçons du chemin du Lac Carillon, chacun étant annoté sur la carte jointe à la présente résolution, sont situés sur des lots appartenant au ministère des Ressources naturelles et des Forêts et qu'à la suite de vérifications, aucune entente de prise en charge de l'entretien et de la réfection n'a été conclue auparavant;

CONSIDÉRANT QUE ce chemin dessert des résidences secondaires et permanentes de la Municipalité ainsi qu'un accès au Parc régional naturel de Portneuf;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité assume le financement des travaux d'entretien ou de réfection du chemin visé depuis plusieurs années sur une distance totale approximative de **4 735 mètres**;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, à la suite de cette entente, pourra conclure des ententes portant sur le partage des coûts ou l'exécution des travaux avec différents partenaires et qu'elle pourra également utiliser les pouvoirs de taxation inscrits dans les lois municipales;

Les lots visés, dans la MRC de Portneuf, sont les suivants :

- **5 389 330 – 1 000 m** – première section du chemin du Lac Carillon;
- **5 389 348 – 450 m** – deuxième section entre les lots de la MRC de Mékinac;
- **5 389 350 – 660 m** – troisième section après celles de la Mékinac;
- **5 389 356 – 300 m** – quatrième section près de la Sauvagine;
- **5 389 355 – 550 m** – cinquième section avant le Huard;
- **5 389 359 – 330 m** – sixième section près du Huard;
- **5 389 360 – 450 m** – chemin de la Bernache;
- **5 389 354 – 405 m** – chemin de la Sauvagine;
- **5 389 353 – 590 m** – chemin du Huard.

Pour un total de **4 735 mètres**, ces neuf (9) lots englobent le chemin du Lac Carillon dans la MRC de Portneuf.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. DANIEL PAQUIN
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :**

QUE le conseil autorise la directrice générale à déposer une demande d'entente de prise en charge de l'entretien et de la réfection du chemin du Lac Carillon auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, pour les lots suivants : **5 389 330, 5 389 348, 5 389 350, 5 389 356, 5 389 355, 5 389 359, 5 389 360, 5 389 354 et 5 389 353**;

QUE le conseil demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts de prendre en compte l'entretien et les réfections effectués par la Municipalité depuis plusieurs années dans l'analyse de la demande et dans l'établissement de l'entente;

QUE la présente résolution soit transmise au ministre des Ressources naturelles et des Forêts, au ministre de la Sécurité publique, à M. Vincent Caron, député de Portneuf ainsi qu'au Parc régional et naturel de Portneuf.

ADOPTÉE

(S) JULY BÉDARD

July Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière

(S) GUY GERMAIN

Guy Germain
Maire

Copie certifiée conforme
Saint-Ubalde, le 13 avril 2026



July Bédard
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE B

Tableau des coordonnées des chemins multiusages

Des chemins d'une longueur approximative de 4 735 mètres(m), situé dans la municipalité de Saint-Ubalde, connu comme étant le chemin du lac Carillon, le chemin de la Sauvagine, le chemin du Huard et le chemin de la Bernache, faisant partie des forêts du domaine de l'état ci-après désignées :

Numéro de lot dans la MRC de Portneuf ;

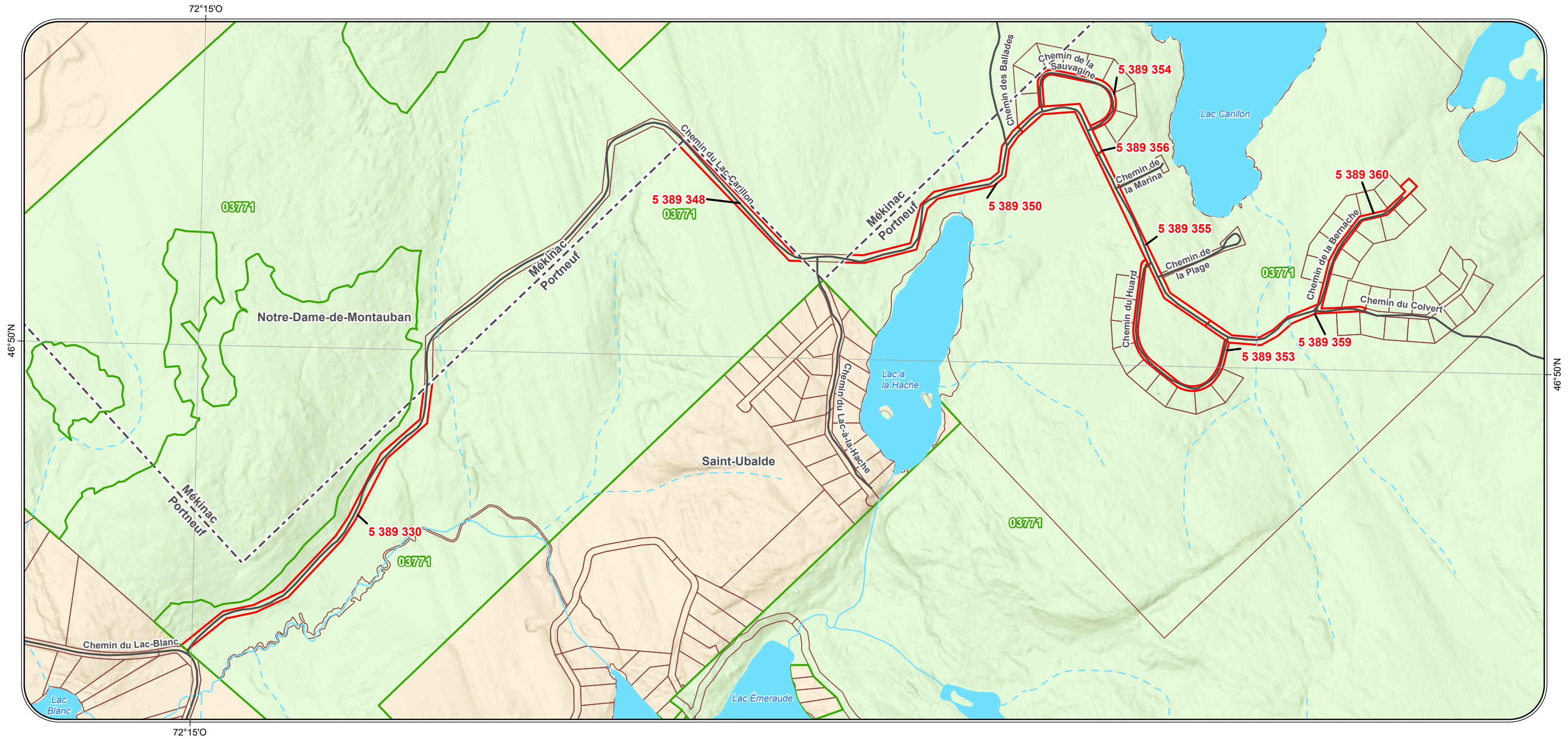
5 389 330, 1 000 m,	Point de départ : 72°15'01"O 46°49'34"N	Point d'arrivé : 72°14'31"O 46°49'57"N
5 389 348, 450 m	Point de départ : 72°14'01"O 46°50'18"N	Point d'arrivé : 72°13'45"O 46°50'09"N
5 389 350, 660 m	Point de départ : 72°13'39"O 46°50'09"N	Point d'arrivé : 72°13'18"O 46°50'20"N
5 389 356, 300 m	Point de départ : 72°13'18"O 46°50'20"N	Point d'arrivé : 72°13'08"O 46°50'18"N
5 389 355, 550 m	Point de départ : 72°13'08"O 46°50'18"N	Point d'arrivé : 72°12'54"O 46°50'04"N
5 389 359, 330 m	Point de départ : 72°12'54"O 46°50'04"N	Point d'arrivé : 72°12'41"O 46°50'05"N
5 389 360, 450 m	Point de départ : 72°12'35"O 46°50'05"N	Point d'arrivé : 72°12'29"O 46°50'16"N
5 389 354, 405 m	Point de départ : 72°13'16"O 46°50'22"N	Point d'arrivé : 72°13'09"O 46°50'20"N
5 389 353, 590 m	Point de départ : 72°13'20"O 46°50'09"N	Point d'arrivé : 72°12'52"O 46°50'20"N


ANNEXE C


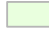
Cartographie des chemins multiusages (fournir le fichier de formes)





Délégation pour la gestion du chemin du Lac-Carillon




Municipalité de Saint-Ubalde




 Lot concerné

Domainialité
 Tenure privée
 Tenure publique

Hydrographie
 Cours d'eau
 Cours d'eau intermittent
 Lac
Réseau routier
 Route locale et autre

 Cadastre
 Municipalité régionale de comté
 Unité d'aménagement

Métadonnées
 Projection cartographique : Mercator transverse modifiée, zone de 3°, Fuseau 7
 Système de référence géodésique : NAD 83 CSRS



1:10 000

Sources
 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Fond topographique : ESRI Canada et ses partenaires

Réalisation
 Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
 Direction de la Gestion des Forêts
 Capitale-Nationale (03) - Chaudière-Appalaches (12)
 Note : Le présent document n'a aucune portée légale.

© Gouvernement du Québec, avril 2026